



Association de la Famille SEYDOUX

17 rue Weber - 75116 Paris - France

Email : famille@seydoux.fr

N° SIREN : 420 179 665 - N° SIRET : 420 179 665 00021

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale du 27 novembre 2021

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE LA FAMILLE SEYDOUX

Article 2 : But

Cette association a pour but :

- 1) d'étudier l'histoire et la généalogie de la famille SEYDOUX,
- 2) de mettre en relation les descendants d'André SEYDOUX (1732-1795), originaire de Vulruz dans le canton de Fribourg en Suisse, et de Charlotte TORSY.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue Weber, 75116 Paris.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent chaque année une cotisation au moins égale au double de celles des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour faire partie de l'association, il faut être descendant de André SEYDOUX et Charlotte TORSY ou être agréé – ce peut être le cas notamment du conjoint d'un descendant décédé - par le bureau qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes particulières d'admission.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Pour motif grave, l'intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations et les dons.
- 2) Les frais de participation aux activités et réalisations de l'association

Article 7 : Conseil d'administration

a) **Le conseil d'administration.** L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre maximum des membres du conseil est de dix. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) **Le bureau.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) ou plusieurs vice- président(e)s
- 3) un(e) secrétaire général(e)
- 4) un(e) trésorier(ère)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (ou de la) président(e) est prépondérante.

Afin de favoriser la participation des membres du conseil d'administration quelle que soit leur domiciliation géographique, le principe de participation aux réunions du conseil par voie électronique est accepté. Les modalités sont fixées par le conseil et ratifiées en assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé y compris par Internet à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs. Les membres d'honneur qui ne versent aucune cotisation peuvent assister à l'assemblée générale mais à titre consultatif sans droit de vote.

Un ou plusieurs membres de l'assemblée générale peuvent valablement être présents et participer au vote par un moyen de visioconférence ou tout autre moyen électronique.

L'assemblée générale est réunie au minimum une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le(a) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Il ne doit être traité à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent être évoquées mais sans donner lieu à des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au quart des membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix, à condition d'envoyer au moins quatre jours à l'avance son pouvoir au siège de l'association en désignant le nom du membre qui le représentera. Les pouvoirs envoyés sans mention nominative d'un membre sont réputés donnés au (à la) président (e).

Si le quorum du quart n'est pas atteint, une seconde réunion de l'assemblée générale est réunie dans les soixante jours.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs et bienfaiteurs, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités (convocation, ordre du jour et quorum) prévues à l'article 8.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Dissolution

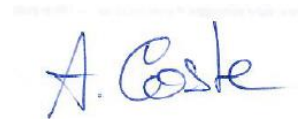
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs et bienfaiteurs. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est alors dévolu conformément à la loi.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée aux présents statuts doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative habilitée dans les trois mois suivant la date de l'assemblée générale ayant adopté ces modifications.



Antoine SEYDOUX
Président



Agnès COSTE
Secrétaire Générale

Paris le 27 novembre 2021

Les présents statuts intègrent les modifications apportées aux statuts de 1988 dont celles votées par l'assemblée générale du 17 mars 2001.